

ACCORD DU 3 AVRIL 2003
SUR LA MISE EN PLACE DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
DE SANTE AU TRAVAIL ET PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Article 1 : Mise en place de la commission paritaire nationale de santé au travail et prévention des risques professionnels

Les partenaires sociaux, en référence à l'accord interprofessionnel du 13 septembre 2000, décident de la création d'une Commission Paritaire Nationale de la Santé au Travail et Prévention des Risques Professionnels.

Article 2 : Champ d'application

Le champ d'application du présent accord concerne les entreprises visées à l'article 1 de la convention collective nationale des casinos autorisés en date du 29 mars 2002.

Article 3 : Attributions de la commission nationale

La Commission prévue à l'article 1 ci-dessus a pour mission notamment la mise en œuvre et le suivi du présent accord. Dans ce cadre, la commission nationale doit débattre en vue d'aboutir sur les points suivants :

- 3-1 Métiers et postes présentant certains risques spécifiques identifiés dans les entreprises de la branche professionnelle. Cette liste des métiers ou des postes constitue un socle minimum obligatoire pour la définition des surveillances médicales spéciales.
- 3-2 Salariés exposés à ces risques susceptibles d'être bénéficiaires d'une surveillance médicale spéciale.
- 3-3 Dispositions particulières pour les personnels saisonniers ou intérimaires.
- 3-4 Périodicité d'un rapport sur la santé au travail et la prévention des risques professionnels. Ce rapport dresse le bilan de la situation générale de la prévention des risques professionnels dans la branche et des actions de prévention menées au cours de la période écoulée.
- 3-5 Orientations et priorités d'actions en matière de prévention des risques professionnels dans le cadre de programmes triennaux de prévention. Ces actions seront définies en fonction du rapport prévu à l'alinéa ci-dessus.
- 3-6 Négociations des conventions d'objectif de la Sécurité Sociale qui sont soumises au service de la CNAM ou de la CRAM.
- 3-7 Evaluations des actions de prévention menées dans la branche, tous les trois ans.
- 3-8 Adaptations nécessaires provoquées par l'apparition de risques nouveaux en dehors de cette périodicité. *A.C T.J .*

ECD

JK

Article 4 : Composition, fonctionnement et moyens de la commission nationale santé au travail

La commission paritaire nationale santé au travail est présidée alternativement par le collège patronal signataire et par le collège des organisations syndicales de salariés signataires du présent accord. La durée du mandat est de deux ans.

Elle est composée au maximum de cinq membres désignés par le collège « employeurs » et de cinq membres désignés par le collège « salariés ».

Les propositions sont adoptées à la majorité des signataires de chaque collège.

Chaque organisation pourra être accompagnée par un ou des experts de son choix.

Durant la première année de la mise en place de l'accord de branche Santé au Travail et Prévention des Risques Professionnels, les membres de la commission paritaire nationale se réunissent au minimum une fois tous les trimestres et à l'appréciation de la commission afin d'examiner les conditions de l'application de l'accord, éventuellement procéder aux adaptations nécessaires, notamment concernant l'identification des risques professionnels dans certains métiers ou postes de travail.

En outre, la commission nationale peut se réunir autant que de besoin en cas d'apparition de risques nouveaux. Ces réunions exceptionnelles sont convoquées par le secrétariat de la présidence en exercice, à la demande d'au moins deux organisations membres de la Commission.

La Commission se réunit une fois par an afin d'établir le rapport prévu à l'article 3.

Tous les trois ans, elle adopte un programme de prévention des risques professionnels.

La réunion annuelle ainsi que la réunion triennale sont précédées d'une journée préparatoire à laquelle participent, à la demande des parties, les membres des CTN concernés avec l'apport des outils nationaux de prévention ANACT, INRS et Ministère du travail.

Le temps passé par les membres de la commission nationale aux différentes réunions est considéré comme temps de travail et non imputable au titre du projet formation économique sociale et syndicale (CFESS).

Le maintien du salaire des représentants du collège « salariés » non permanents, les frais d'hébergement et de repas ainsi que les frais de déplacements sont pris en charge par le collège « employeurs » suivant le barème en vigueur pour les négociations de la commission mixte.

Pour leur premier mandat, les membres désignés dans la commission paritaire nationale, bénéficieront d'une formation de deux jours, prise en charge dans les mêmes conditions que les membres d'un CHSCT, conformément à la convention collective nationale des casinos.

Article 5 : Date d'entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le jour de la parution de l'arrêté d'extension au Journal Officiel. A-C

T J

ECD

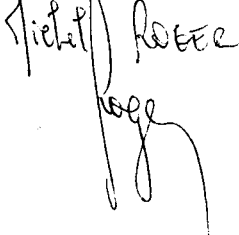
MAR

Article 6 : Dépôt et extension

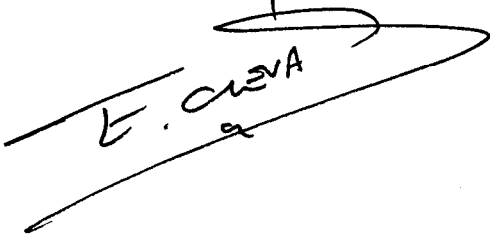
Les parties signataires de l'accord conviennent d'en demander l'extension auprès du Ministère du Travail et des Affaires Sociales.

Fait à Paris, le 3 avril 2003

Pour « Casinos de France »



Pour la Fédération des Services CFDT
Mr. Enrique CUEVAS



Pour la Fédération Nationale CFTC
des Syndicats de l'Alimentaire,
du Spectacle et des Prestations de Services

MR ALBERT Charles

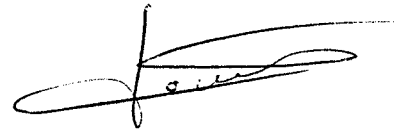


Pour la Fédération des Employés et Cadres
FEC-FO

Pour « Syndicat des Casinos Modernes de France »

Pour la Fédération Nationale de l'Hôtellerie-
Restauration, Sport, Loisirs et Casino CFE-CGC

M. Thierry JAVELLO



Pour la Fédération CGT Commerce Distribution
Services.